



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
QUAI AMIRAL MEYER, QUAI DE MONASTIR
ET QUAI DE L'HERMINIER**

*EH/IE
APM 08/0673*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens suite à la réhabilitation du Quai Amiral Meyer,

Considérant la nécessité de réglementer les horaires d'accès des véhicules de livraisons et des usagers du Port sur l'aire piétonne du Quai Amiral Meyer,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur concernant la circulation et le stationnement Quai Amiral Meyer est abrogé.

Tout arrêté antérieur concernant le stationnement Quai l'Herminier et Quai de Monastir est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : Le Quai Amiral Meyer est mis en « Aire Piétonne » à compter de ce jour. Un emplacement réservé aux véhicules de livraisons et aux plaisanciers, limité à 10 minutes sera matérialisé Quai Amiral Meyer (voir plan joint).

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite à tout véhicule sur le Quai Amiral Meyer :

- sauf « LIVRAISONS » de 3h00 à 12h00,*
- sauf « PLAISANCIERS » de 3h00 à 19h00.*

(Les plaisanciers autorisés à accéder à cette aire piétonne devront être formellement identifiables au moyen du macaron délivré par la Capitainerie de Port de Royan, collé sur le pare-brise du véhicule).

La circulation des véhicules précités sera autorisée Quai Amiral Meyer, dans le sens Quai de Monastir en direction du Quai de l'Herminier (voir plan joint). A cet effet, des panneaux de type C 109 « Aire piétonne », C.110 « Fin d'aire piétonne », BO « Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens » complété par un panneau de type M 11b « interdit sauf livraisons de 3h00 à 12h00/Plaisanciers de 3h00 à 19h00 », B1 « sens interdit », seront implantés suivant le plan joint.

ARTICLE 4 : Un emplacement réservé pour 3 véhicules de livraisons et aux plaisanciers, limité à 10 minutes sera matérialisé sur une longueur de 15 mètres Quai l'Herminier (voir plan joint).

ARTICLE 5 : Un emplacement réservé aux véhicules de livraisons et aux plaisanciers, limité à 10 minutes sera matérialisé Quai de Monastir, sur les parkings en épi longeant le parking de l'Ancien Casino (voir plan joint).

ARTICLE 6 : La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises sera interdite Quai Amiral Meyer, pour les usagers circulant sur l'Esplanade du parking de Foncillon en direction du Quai de l'Herminier. A cet effet, un panneau de type B.8 complété par un panneau de type M4f « 3,5T », « accès interdit aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 3,5T » sera implanté Quai Amiral Meyer suivant plan joint.

ARTICLE 7 : Le stationnement sera interdit à tout véhicules, des deux côtés de la voie de circulation, sous le port, Quai Amiral Meyer (voir plan joint).

ARTICLE 8 : La Pré-signalisation, la signalisation et la matérialisation au sol seront mises en place conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. La maintenance de ce dispositif sera assurée par les services techniques de la ville.

ARTICLE 9 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 04 juin 2008

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 6 Juin 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT